



REGLEMENT DECHETTERIES BELMONT-SUR-RANCE SAINT-SERNIN-SUR-RANCE et CAMARES

PREAMBULE

Le territoire de la Communauté de Communes Monts Rance et Rougier comprend **23 Communes** : Arnac-sur-Doudou, Balaguier, Belmont-sur-Rance, Brusque, Camarès, Combret, Fayet, Gissac, La Serre, Laval-Roquecézière, Mélagues, Montagnol, Montfranc, Montlaur, Mounès-Prohencoux, Murasson, Peux et Couffouleux, Pousthomy, Rebourguil, Saint-Sernin-sur-Rance, Saint-Sever-du-Moustier, Sylvanès, Tauriac de Camarès.

La Communauté de Communes est compétente en ce qui concerne la collecte des déchets ménagers. À ce titre, elle dispose de trois déchetteries pour la collecte sélective en apport volontaire des déchets visés par le présent règlement :

ZA de Bel Air à Camarès, lieu-dit « Le Boutaran » à Saint-Sernin-sur-Rance et lieu-dit « Le Basquels » à Belmont-sur-Rance.

ARTICLE 1 : DEFINITION ET ROLE DE LA DECHETTERIE

Les déchetteries ont été créées afin de réduire les dépôts sauvages et améliorer la propreté du territoire.

Ce sont des espaces aménagés, gardiennés, clôturés où les particuliers (et sous certaines conditions les professionnels) peuvent apporter leurs déchets qui, en raison de leur taille (gros électroménager, ...), de leur quantité (gravats, ...) ou de leur nature (huiles, batteries, peintures, déchets dangereux des ménages (DDM), déchets diffus spécifiques (DDS), ...), ne peuvent être collectés par le service de ramassage des ordures ménagères.

Après un stockage provisoire, ces déchets sont, soit valorisés dans des filières adaptées, soit éliminés dans des installations autorisées à les recevoir.

ARTICLE 2 – HORAIRES D’OUVERTURE

Les horaires d’ouverture des déchetteries sont fixés par la Communauté de Communes et sont les suivants :

	BELMONT-SUR-RANCE	CAMARES	SAINT-SERNIN-SUR-RANCE
LUNDI	13H00 à 17H30	7H45 à 12H00	7H45 à 12H00
MARDI			
MERCREDI		13H30 à 17H30	
JEUDI	7H45 à 12H00		13H00 à 17H30
VENDREDI		13h30 à 17H30	
SAMEDI	9H00 à 12H00	8H00 à 12H00*	9H00 à 12H00

** Ouverture le samedi matin de la déchetterie de Camarès le 1^{er} samedi du mois du 1^{er} octobre au 31 mai et le 1^{er} et 3^{ème} samedi du mois du 1^{er} juin au 30 septembre.*

Les déchetteries ne sont pas accessibles au public en dehors des horaires d'ouverture. Elles sont également fermées les jours fériés. Des modifications ponctuelles (ouverture ou fermeture exceptionnelles) peuvent être décidées par la Communauté de Communes. Dans ce cas, elle assurera l'information auprès des usagers par voie d'affichage.

L'entrée du dernier véhicule est autorisée 10 minutes avant la fermeture. Les gardiens refuseront l'accès à tout usager ne respectant pas cette exigence.

ARTICLE 3 – MODALITES D'UTILISATION DE LA DECHETTERIE

3.1. Usagers

Les déchetteries sont ouvertes aux habitants du service de collecte des ordures ménagères résiduelles et assimilées, pouvant justifier de leur domicile ou siège social dans l'une des communes membres de la Communauté de Communes. Un justificatif de domicile pourra leur être demandé avant dépôt.

La déchetterie est également ouverte aux professionnels (artisans, commerçants, ...) ayant leur siège social dans l'une des communes membres de la Communauté de Communes.

3.2. Accès

Tout usager, répondant aux critères de l'article 3.1, accèdera gratuitement aux déchetteries. L'accès est limité aux véhicules de tourisme attelés ou non et à tout véhicule de PTC (Poids Total en Charge) inférieur à 3,5 tonnes non attelé. L'accès est interdit aux piétons.

Pour les particuliers, l'apport de gravats est limité à 1 tonne par semaine et à 3 m³ par semaine pour les autres déchets.

Les branchages et ferrailles ne doivent pas dépasser 1 mètre de longueur. Enfin, les matériels informatiques et électroniques sont acceptés dans la limite d'un seul exemplaire de chaque élément par semaine.

L'accès des professionnels dont le siège se trouve sur le territoire de la Communauté de Communes est autorisé sous conditions. Les apports de certains déchets seront étudiés en fonction de la quantité et de la nature des déchets déposés (voir article 4 du présent règlement).

Pour les membres des services municipaux et intercommunaux l'accès est gratuit, mais la limitation est la même que celle des particuliers et aux mêmes conditions.

ARTICLE 4 : DECHETS ACCEPTES ET DECHETS REFUSES

Le dépôt des matériaux dans les différentes bennes ou conteneurs sera effectué par l'utilisateur ce qui suppose de sa part un tri préalable. Cette sélection de matériaux permettra ensuite une orientation vers la filière la plus adaptée.

Sont acceptés les déchets suivants :

- Gravats inertes (benne 15 m³), petits volumes ;
- Encombrants ou « tout venant » (benne 30 m³) ;
- Végétaux, Déchets verts (pelouses et branchages) (benne 30 m³) ;
- Bois (benne 30 m³) ;
- Ferraille (benne 30 m³) ;
- Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE) ;
- Papiers, cartons (benne 30 m³ présente uniquement sur Camarès), journaux, revues et magazines. Les papiers et cartons sont déposés dans les conteneurs de collecte sélective, des bacs de 750 l pour Belmont-sur-Rance et Saint-Sernin-sur-Rance ;
- Verres ;
- Huiles usagées et bidon (colonne 1.2 m³) ;
- Textiles (dans des sacs de moins de 50 l) ;
- Piles, piles agricoles, accumulateurs portables ;
- Néons et lampes de basse consommation ;
- Batteries automobiles ;
- Plastiques agricoles (sous condition) ;
- Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI) – cela comprend les aiguilles, lancettes, seringues, stylos injecteurs. Ils doivent être déposés dans une boîte réservée à cet effet ;

- Déchets Diffus Spécifiques (peintures, teintures, encres, solvants, diluants, bases, oxydants, colles, hydrocarbures, étanchéité, ammoniacale, aérosols, pesticides, engrais, ...) des ménages, particuliers, donc en petites quantités ;
- Déchets Dangereux des Ménages (DDM) (armoires 2.5 m³) : produits phytosanitaires non professionnels, produits acides, basiques, peintures, colles, solvants, produits contenant du mercure, aérosols de bricolage et phytosanitaires, batteries de véhicules motorisés, accumulateurs, cartouches d'imprimantes, ... ;
- Déchets d'éléments d'ameublement (meubles, matelas, salon de jardin, ...) ;
- Bouteilles de gaz.

Sont refusés les déchets suivants :

- Les ordures ménagères (OM) non recyclables (elles sont à présenter lors des tournées de ramassage) ;
- Les déchets industriels spéciaux (DIS) et commerciaux en raison de leur quantité et/ou de leur nature ;
- Les déchets hospitaliers, médicaux et vétérinaires (ou déchets infectieux tels que les seringues) ;
- Les Déchets Diffus Spécifiques (peintures, pesticides, engrais, ...) des professionnels, donc en grandes quantités ;
- Les déchets anatomiques et déchets putrescibles en dehors des déchets verts ;
- Les déchets provenant de garagistes (pneus, déchets de vidange, pièces mécaniques...) et agricoles (bâches, produits phytosanitaires, pneus, ...) faisant déjà l'objet d'une collecte spécifique ;
- Pneus ;
- Éléments entiers de carrosserie de véhicule ;
- Moteurs thermiques non vidangés ;
- Cadavres d'animaux ;
- Les médicaments périmés ou inutilisés (ceux-ci sont à déposer en pharmacie) ;
- Cuves s'il n'y a pas de présentation par l'utilisateur d'un certificat de dégazage ;
- Déchets présentant des risques pour la sécurité et la santé des personnes et pour l'environnement en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère radioactif ou explosif (extincteurs, cartouches de gaz (comme recharge de gaz pour briquet, ...), fusées de détresse ou de feu d'artifice, munitions, cartouches de chasse, ...) ;



- Les déchets amiantés.

Toute législation qui viendrait à modifier la liste des produits acceptés ou interdits sera immédiatement appliquée.

Les agents de la déchetterie sont habilités à obtenir tout renseignement quant à la nature et la provenance des matériaux déposés qui apparaîtraient suspects.

Les agents de la déchetterie sont habilités à refuser les déchets, qui de par leur nature, leur forme, leur dimension, volume ou quantité, présenteraient un danger pour l'exploitation. Ils en informeront les services de la Communauté de Communes et le cas échéant, les administrations (DREAL, gendarmerie, ...). Dans ce cas les agents indiqueront à l'usager l'exutoire le plus adapté à ces déchets.

En cas de déchargement de matériaux non admis, les frais de reprise et de transport seront à la charge de l'usager contrevenant, qui peut, en cas de récidive, se voir refuser l'accès de la déchetterie, sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être dus à la collectivité.

ARTICLE 5 : Responsabilité, comportement des usagers

La déchetterie étant soumise à la réglementation relative aux installations classées, toute personne accédant à l'intérieur de l'enceinte et violant les dispositions du règlement intérieur engage sa responsabilité permanente pour toute action contraire au présent règlement.

Les usagers sont civilement responsables des dommages qu'ils causent aux biens et aux personnes sur la déchetterie.

Toute personne pénétrant dans l'enceinte de la déchetterie en dehors des heures d'ouverture ou déposant des déchets à l'entrée de celle-ci sera poursuivie.

De plus, ils sont responsables des enfants les accompagnants (voir article 6 : sécurité des personnes). Les animaux sont placés sous la responsabilité de leur propriétaire. Ils doivent rester dans le véhicule.

Le déposant demeure seul responsable des pertes ou vols qu'il subit à l'intérieur de la déchetterie et il est tenu de conserver sous sa garde tous les biens lui appartenant.

Les usagers doivent effectuer eux-mêmes le déchargement. Ils sont tenus de déposer leurs déchets non mélangés en respectant les consignes du gardien concernant le mode de présentation et le tri des produits.

Pour le bon fonctionnement de la déchetterie, l'utilisateur est tenu de respecter les consignes suivantes :

- Se présenter au gardien ;
- Respecter les règles de circulation sur le site (arrêt à l'entrée, limitation de vitesse, sens de circulation, code de la route, ...) ;
- Apporter ses déchets triés ;
- Respecter l'ensemble des consignes affichées ou formulées par le personnel, en matière de tri des déchets, de circulation ou de sécurité ;
- Présenter au gardien l'ensemble des déchets à déverser ;
- Demander conseil au gardien lorsqu'il ne sait pas qu'elles sont les bennes appropriées ;
- Les cartons devront être pliés avant leur dépôt dans la benne ;
- Les Déchets Dangereux des Ménages (DDM) seront remis au gardien, qui les rangera dans le local prévu à cet effet. L'accès au local DDM est strictement interdit aux usagers ;
- Les usagers ne doivent pas descendre dans les containers lors du déversement des déchets, ni récupérer, ni emporter quelque objet que ce soit. La récupération et le chiffonnage sont interdits ;
- Assurer le nettoyage des abords après déversement dans les conteneurs correspondants ;
- Respecter les consignes de tri écrites ou orales et déposer dans les contenants adéquats ;
- Ne pas monter sur les murets y compris pour le déchargement des déchets ;
- Ne rester dans l'enceinte de la déchetterie que le temps nécessaire au dépôt de leurs déchets ;
- Tout brulage sur site est interdit, de même que tout transvasement (hormis celui des huiles) ainsi que tout déconditionnement, reconditionnement, traitement (hormis le broyage des déchets d'élagage).

Les usagers doivent effectuer eux-mêmes le tri, la séparation et le déchargement de leurs déchets. Les usagers peuvent solliciter l'aide des agents d'exploitation lorsqu'ils rencontrent des difficultés à déposer un objet du fait de son volume ou de son poids.

Les agents de la déchetterie peuvent solliciter les usagers pour qu'ils nettoient le sol ou les abords de la benne après leurs dépôts.

L'accès à la déchetterie et notamment les opérations de déversements des déchets dans les conteneurs, ainsi que les manœuvres automobiles se font aux risques et périls des usagers et sous leur responsabilité.

ARTICLE 6 : SECURITE DES PERSONNES

Par mesure de sécurité, la descente dans les conteneurs, bennes est formellement interdite, sauf accord préalable et justifié du personnel d'exploitation.

Il est interdit de fumer dans l'enceinte de la déchetterie (risque d'incendie).

Les personnes mineures, présentes sur le site de la déchetterie sont placées sous la responsabilité des adultes qui les accompagnent (elles doivent rester dans le véhicule).

La déchetterie est équipée d'une boîte à pharmacie de premiers soins.

Toutes blessures d'un usager ou de l'agent, nécessitant des soins médicaux urgents, seront signalées aux services spécialisés.

Pour tout accident corporel, l'agent de déchetterie devra remplir le carnet d'accident (carnet d'exploitation de la déchetterie).

ARTICLE 7 : SECURITE DES BIENS

Un extincteur mobile doit se trouver en permanence à l'intérieur de la déchetterie.

Pour toute dégradation involontaire aux installations de la déchetterie par un usager, il sera établi un constat amiable, signé par les deux parties, dont un exemplaire sera remis à la Communauté de Communes.

Pour tout accident matériel, l'agent d'exploitation devra remplir le carnet d'accident (carnet d'exploitation de la déchetterie).

ARTICLE 8 : INFRACTION AU REGLEMENT

Les usagers sont tenus de se conformer au présent règlement et le gardien est tenu de le faire respecter.

Les infractions pourront donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Toute action de chiffonnage et d'une manière générale, toute action visant à entraver le bon fonctionnement de la déchetterie est interdite.

Les services de police pourront être également prévenus en cas de nécessité et notamment pour des cas de chiffonnage à répétition.

Tout déposant contrevenant au présent règlement se verra refuser l'accès de la déchetterie, notamment en cas de tromperie sur la nature et la provenance des déchets. Les contrevenants seront poursuivis conformément à la législation en vigueur. En cas de problème particulier, le gardien pourra faire appel aux forces de police.

En cas de déchargement de déchets non admis, les frais de reprise et de transport seront à la charge du déposant contrevenant, qui peut se voir, en cas de récidive, refuser l'accès définitif à la déchetterie.

En cas d'incident grave et/ou de sinistre, le gardien pourra faire appel aux services de secours et/ou d'incendie.

En cas d'infraction aux dispositions prévues au présent règlement, les utilisateurs pourront être interdits d'accès à la déchetterie, de façon temporaire ou définitive, par décision des agents de la déchetterie.

ARTICLE 9 : SEPARATION DES MATERIAUX RECYCLABLES

Il est demandé aux usagers de la déchetterie de séparer les matériaux recyclables ou réutilisables suivants :

- Emballages plastiques, papiers, cartons, huiles usagées, textiles vont dans les containers prévus à cet effet ;
- Déchets de jardin, gravats, ferrailles, verre, déchets d'équipements et d'ameublement, bois autres non valorisables vont dans les bennes disposées le long du quai ;
- Les DEEE, tubes, néons seront également à disposer dans des contenants spécifiques indiqués par les agents de déchetterie.

ARTICLE 10 : GARDIENNAGE ET ACCUEIL DES UTILISATEURS

L'agent est chargé :

↳ au titre du gardiennage :

- D'assurer l'ouverture et la fermeture de la déchetterie ;
- De veiller à la bonne tenue de la déchetterie et de ses abords ;
- De tenir à jour les différents registres ;
- De pourvoir au bon enlèvement des bennes dès remplissage ;
- De s'assurer de la sécurité des usagers et notamment de mettre en place les éléments de protection lors de l'enlèvement des bennes.

↳ Au titre de l'accueil des usagers :

- De tenir informés les usagers du règlement et le faire appliquer ;

- D'enregistrer les données relatives à la fréquentation, à la nature des déchets apportés, à l'enlèvement des déchets ;
- D'assurer les opérations de sensibilisation ;
- De veiller à une bonne sélection des matériaux par les usagers ;
- D'informer les usagers sur le tri ;
- De stocker, dans les endroits adaptés et désignés par la Communauté de Communes, les objets et matériaux qui pourraient être valorisés par une recyclerie.

Les agents de la déchetterie gèrent les capacités d'accueil de la déchetterie. En cas de problèmes (techniques ou de sécurité), ils restent les seules personnes, sur site, habilitées à limiter les accès, voire fermer provisoirement la déchetterie.

En aucun cas, les agents de la déchetterie ne doivent aller au conflit. Si un usager refuse d'obéir, il doit relever son identité (nom, immatriculation du véhicule). Ces faits sont à consigner dans le carnet d'exploitation de la déchetterie et à relater au responsable.

ARTICLE 11 : ENLEVEMENT DES BENNES

Les bennes sont évacuées par les prestataires de services titulaires de contrats d'enlèvement avec la Communauté de Communes ou par ses agents.

Les enlèvements sont effectués dans les 24 h qui suivent l'appel téléphonique de la déchetterie ; ils sont notés sur le « journal de bord ».

ARTICLE 12 – DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

L'accès à la déchetterie implique le respect du présent règlement, sans réserve. Un exemplaire sera tenu à la disposition du public et affiché sur les sites des déchetteries et au siège de la Communauté de Communes.

Ce règlement pourra par la suite être librement modifié.

Le présent règlement, approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 15 novembre 2018, entrera en vigueur à partir du 01^{er} décembre 2018.

Le Président

M. Claude CHIBAUDEL

